

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24897

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

— **Comptabilité en fidéicomis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est double. D'une part, il a pour but d'intégrer l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 89 du Code des professions. D'autre part, ce règlement qui remplace l'actuel Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec vise à améliorer le fonctionnement du fonds d'indemnisation de l'ordre. Également, ce règlement modifie certaines dispositions actuelles du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires afin de mieux réglementer la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens en leur assurant une meilleure indemnisation et un règle-

ment plus rapide des réclamations aux termes de l'application du règlement. Quant aux entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, les dispositions du règlement portant sur l'indemnisation pourront avoir des impacts financiers selon le nombre de réclamations déposées annuellement au fonds. Enfin, les dispositions du règlement portant sur la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires imposeront à ces derniers certaines contraintes administratives. Cependant en retour, ces dispositions auront pour effet d'accroître la protection du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6: numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

**1.** Le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires (R.R.Q., 1981 c. N-2, r. 5) modifié par le règlement approuvé par le décret 1754-92 du 2 décembre 1992 et remplacé par le règlement approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 8, de l'article suivant:

« **8.1** Tout notaire doit obtenir une autorisation du secrétaire de l'ordre préalablement à l'ouverture d'un compte général en fidéicomis. ».

**2.** Ce règlement est également modifié par le remplacement du point, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9, par un point virgule.

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9, du suivant:

«5<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.»

**4.** Ce règlement est également modifié par le remplacement du point, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 14, par un point virgule.

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 14, du suivant:

«6<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de la Chambre, d'exiger qu'il obtienne, à ses frais, la cosignature d'un autre notaire désigné par le comité pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections VIII.1. à VIII.4.:

#### «SECTION VIII.1 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

**37.1** Le Bureau de l'ordre établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

**37.2** Le fonds est constitué:

1<sup>o</sup> des sommes d'argent déjà affectées à cette fin;

2<sup>o</sup> des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3<sup>o</sup> des cotisations fixées à cette fin;

4<sup>o</sup> des sommes d'argent récupérées d'un notaire fautive en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5<sup>o</sup> des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6<sup>o</sup> des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'as-

surance collective souscrite par la Chambre des notaires du Québec pour l'ensemble de ses membres.

#### SECTION VIII.2 GESTION DU FONDS

##### §1. *Comité administratif*

**37.3** Le comité administratif de l'ordre gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

**37.4** La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

**37.5** Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1<sup>o</sup> la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution régie soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), soit par Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), ou soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2<sup>o</sup> l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec (1991, c. 64).

##### §2. *Comité du fonds d'indemnisation*

**37.6** Un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé «le comité», est formé d'au moins 5 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés par l'Office des professions siégeant au Bureau de l'ordre. Le comité siège à 5 membres ou plus dont au moins un est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office. Le quorum du comité est de la majorité absolue des membres de celui-ci.

Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions. Le quorum du comité siégeant en divisions est de 3 membres.

**37.7** Le président du comité est désigné par ses membres.

**37.8** Le Bureau nomme le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

Le secrétaire et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un notaire, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions. Le notaire doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. Il en est de même de toute personne en possession d'un tel dossier ou document.

**37.9** Le secrétaire du comité et, le cas échéant, les secrétaires adjoints du comité ainsi que chacun de ses membres ont l'obligation de prêter le serment ou de faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau. Il en est de même de toute personne qui participe aux travaux du comité.

**37.10** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

**37.11** Le comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds et, dans les seuls cas où le montant d'une réclamation excède la somme de 5 000,00 \$, de faire rapport à leur sujet au comité administratif.

Les membres du comité peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un notaire, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions. Le notaire doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. Il en est de même de toute personne en possession d'un tel dossier ou document.

Le comité peut désigner une personne pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

### **SECTION VIII.3** **RÉCLAMATION AU FONDS**

**37.12** Une réclamation au fonds doit:

- 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits à l'appui;
- 3° indiquer le montant réclamé;
- 4° indiquer tous les détails et être accompagnée de tous les documents relatifs à celle-ci;
- 5° être déposée auprès du secrétaire du comité.

**37.13** Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

**37.14** Une réclamation au fonds peut être déposée qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

**37.15** Pour être recevable, une réclamation au fonds doit obligatoirement être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 37.16, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

**37.16** Pour toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 5 000,00 \$, le comité peut proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

Pour toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 5 000,00 \$, le comité administratif peut, sur recommandation du comité, proroger le délai prévu à l'article 37.15 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

**37.17** Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, constitue une réclamation au sens de l'article 37.12 pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 37.15.

**37.18** À la demande du comité, le notaire en cause doit:

- 1° fournir tous les détails et les documents relatifs à la réclamation;
- 2° produire toute preuve jugée pertinente par le comité.

**37.19** Lorsque au moment du dépôt d'une réclamation au fonds, le notaire en cause est toujours inscrit au tableau de l'ordre, le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du comité administratif, porter contre ce notaire toute plainte qui paraît justifiée, dès que la décision d'indemnisation a été rendue par le comité du fonds ou le comité administratif, selon le cas.

#### SECTION VIII.4 INDEMNISATION

**37.20** Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 5 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

**37.21** Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 5 000,00 \$, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à celle-ci et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

**37.22** Le comité peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 37.20 et 37.21 notwithstanding que le réclamant n'ait pas fait une demande ou obtenu un jugement d'un tribunal en matière civile ou qu'il y ait ou non, à l'égard du notaire en cause, une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions.

**37.23** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 100 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations déposées au fonds découlant de l'utilisation par un ou plusieurs notaires, à l'occasion d'un ou plusieurs contrats de service professionnel conclus avec une ou plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises en vue de l'exécution de ce ou ces contrats de service.

**37.24** Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire visé par le présent règlement, dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément au Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires ((1995) 127 G.O. II, 2806) est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet

effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 37.23. Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

**37.25** Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité ou le comité administratif, selon le cas, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement. ».

**7.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la référence «(R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 5)», des mots «et le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 645-86 du 14 mai 1986, toutefois ce dernier règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après l'entrée en vigueur du règlement, lesquelles se rapportent à des faits antérieurs à cette entrée en vigueur et concernent un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24898